



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Pérou

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179<sup>e</sup> session (Genève, du 2 au 18 février 2026)**



© Twitter @MargotPalaciosH

### PER-44 – Margot Palacios Huamán

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres actes faisant obstacle à l'exercice du mandat parlementaire

#### A. Résumé du cas

Selon le plaignant, Mme Palacios a fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation, de restrictions à la liberté d'expression et d'opinion et de restrictions à la liberté de réunion et d'association en raison de ses activités de parlementaire de l'opposition.

Le plaignant indique que Mme Palacios s'est rendue en Europe, du 6 au 15 février 2023. Pendant son séjour, elle a rencontré des membres de la communauté péruvienne à l'étranger et des représentants de diverses organisations internationales. En raison des critiques qu'elle a publiquement formulées à l'encontre du Gouvernement pendant son voyage, elle aurait subi des actes de harcèlement, des actes d'intimidation et des brimades de la part d'autres membres du Congrès du parti au pouvoir, des médias nationaux et d'autres acteurs de la vie politique péruvienne. Le plaignant estime que la présence médiatique systématique de ces différents acteurs, y compris sur les réseaux

#### Cas PER-44

**Pérou** : Parlement membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : février 2023 ; juin 2024

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2023

**Mission(s) de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général du Parlement (décembre 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès de la République (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

sociaux, crée un environnement hostile pour Mme Palacios, compromettant ainsi sa sécurité.

Le plaignant a joint à la documentation envoyée à l'UIP plusieurs articles de presse et messages publiés sur les réseaux sociaux dans lesquels différents membres du Congrès appartenant au parti au pouvoir accusent la députée Palacios de « susciter le rejet du pays à l'étranger », de « répandre la haine », de « déformer la réalité du pays », entre autres accusations, et demandent que des sanctions lui soient infligées. Le plaignant affirme que Mme Palacios n'a pas porté plainte au Pérou pour les violations présumées des droits de l'homme décrites dans la plainte.

D'après les informations communiquées dans la plainte, les actes de harcèlement ont également pris la forme d'actes d'intimidation spécifiques, notamment le dépôt d'une plainte formelle contre Mme Palacios concernant son voyage en Europe, par une lettre officielle enregistrée sous le N° 823-2022-2023-PRCV/CR et présentée au Comité de déontologie du Congrès de la République. Une autre plainte contre elle et contre 48 autres parlementaires de l'opposition serait en instance devant la Sous-Commission des accusations constitutionnelles du Congrès de la République pour des faits présumés « d'infraction constitutionnelle et pénale, parce qu'ils ou elles auraient manqué à leurs fonctions de contrôle politique et n'auraient pas soutenu de manière constante le Président de la République, les ministres d'État et d'autres hauts fonctionnaires ».

Dans une lettre datée du 25 avril 2023, adressée au Secrétaire général de l'UIP et signée par le Secrétaire général du Parlement, il est indiqué que la plainte déposée contre la députée Palacios devant le Comité de déontologie a été déclarée irrecevable et classée sans suite le 28 mars 2023. Cependant, la plainte déposée contre elle et contre 48 autres parlementaires était « en attente de qualification » devant la Sous-Commission des accusations constitutionnelles du Congrès.

Lors de l'audition tenue à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, la délégation péruvienne a déclaré que, le 6 octobre 2023, la Sous-Commission des accusations constitutionnelles avait approuvé à la majorité le rapport de qualification déclarant irrecevable la plainte déposée contre 49 députés, dont Mme Palacios. La délégation a fourni des copies de ce rapport de la Sous-Commission qui confirment cette déclaration.

En juin 2024, le plaignant a signalé que Mme Palacios avait été victime de harcèlement continu en raison de son rôle de députée de l'opposition. Sa démission du parti *Perú Libre* et du groupe parlementaire en mai 2024, motivée par des raisons de conscience, a ensuite donné lieu à des mesures arbitraires et à des restrictions dans l'exercice de son mandat parlementaire, notamment le refus d'accepter sa démission, sa destitution de ses fonctions au sein des commissions et son expulsion du parti. Le plaignant fait valoir que ces mesures l'empêchent de rejoindre ou de former un nouveau groupe parlementaire, l'empêchant ainsi de participer efficacement aux travaux parlementaires, en violation des normes constitutionnelles et jurisprudentielles interdisant le mandat impératif. Le plaignant souligne également les retards et l'insuffisance des motifs invoqués par le Bureau du Parlement et indique que Mme Palacios a engagé une action constitutionnelle en *amparo*, qui est toujours en attente devant la Cour constitutionnelle.

En décembre 2025, les autorités parlementaires ont fourni des informations actualisées sur la procédure suivie au Parlement, confirmant que, le 7 avril 2025, le Bureau avait finalement rejeté la demande de Mme Palacios visant à reconsidérer la ratification de son exclusion du groupe parlementaire *Perú Libre*. La décision initiale d'exclusion a donc été maintenue, bien que sa demande ultérieure visant à obtenir une déclaration concernant cette décision soit restée en suspens.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* qu'en octobre 2023, la plainte initiale concernant la situation de Mme Palacios n'a pas été déclarée recevable par le Comité dans le cadre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant que les procédures parlementaires engagées semblaient avoir bien fonctionné, garantissant ainsi la protection des droits de la parlementaire ;
2. *note* toutefois que des informations récentes et actualisées ont été dûment présentées par un plaignant qualifié conformément à la section I.1 a) de la Procédure ; *note également* que la nouvelle plainte concerne Mme Palacios, membre du Parlement péruvien au moment des faits

allégués ; *note en outre* que la nouvelle plainte porte sur des allégations de violations de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et d'association, et d'autres actes entravant l'exercice du mandat parlementaire, qui relèvent du mandat du Comité et semblent constituer une continuation des allégations contenues dans la plainte initiale ;

3. *considère* donc que la nouvelle plainte est recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *décide* de rouvrir le dossier en vertu des dispositions de la section IX, paragraphe 26, de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour l'examiner ;
4. *remercie* le Parlement péruvien pour les informations fournies par écrit et pour sa coopération continue avec le Comité ; et *note avec intérêt* que, en application des procédures internes pertinentes, le Parlement a donné à Mme Palacios la possibilité de présenter sa défense dans le cadre de la procédure en cours ;
5. *note avec préoccupation* toutefois que, plus d'un an et demi après l'expulsion de la parlementaire de son parti politique, l'exercice de ses fonctions parlementaires demeure soumis à certaines restrictions et que ses demandes de protection de ses droits devant le Congrès n'ont pas encore été définitivement tranchées ; *considère* à cet égard que les procédures affectant l'exercice du mandat parlementaire doivent être résolues sans retard injustifié, afin de garantir l'exercice effectif du mandat et le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire ; *exprime l'espoir* que les procédures parlementaires progresseront rapidement et conformément au cadre juridique national applicable, y compris les dispositions constitutionnelles pertinentes et la jurisprudence nationale concernant l'interdiction du mandat impératif ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes les mesures prises par le Parlement à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Congrès de la République du Pérou et du plaignant ;
7. *décide* de poursuivre l'examen du présent cas.